



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. D. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1268

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-981

ENTRE :

J. D.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 4 décembre 2018

LA DÉCISION ET LES MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] J. D. (le prestataire), a cessé de travailler en mars 2010 parce qu'il avait été mis à pied. Il a été incarcéré dans un centre correctionnel fédéral de 2011 à 2014. Il a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) en mai 2015. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas travailler en raison de son arthrite, de sa dépression, de son stress, de sa douleur à la main et à l'épaule et de sa difficulté à marcher. Il a également déclaré qu'il ne se sentait pas stable en position debout, qu'il se déplaçait lentement et qu'il avait des douleurs chroniques à la tête et des engourdissements aux jambes. Le ministre a rejeté sa demande au stade initial ainsi qu'après réexamen.

[3] La division générale a rejeté l'appel du prestataire le 23 mai 2017. Elle a conclu que même si le prestataire avait des problèmes de santé et des limitations fonctionnelles au plus tard le 31 décembre 2013, date à laquelle sa période minimale d'admissibilité (PMA) a pris fin, il n'a pas prouvé que son invalidité était grave au sens du *Régime de pensions du Canada*.

[4] La division d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la division générale.

[5] La division d'appel doit décider si la division générale a commis des erreurs en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) de sorte qu'un appel devrait être accueilli. La division d'appel conclut que la décision de la division générale ne renferme pas une telle erreur et l'appel est rejeté.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[6] Le prestataire a fourni une copie d'un rapport médical de son médecin exprimant un avis sur son état de santé dès 2012 et 2013. Il s'agit d'une nouvelle preuve. Le prestataire soutient qu'il n'a pas fourni cette preuve à l'audience parce qu'il ne croyait pas que cette période était en

cause dans son appel au moment de l'audience. Il fait également valoir que le défaut de la division générale de se conformer aux motifs contenus dans la décision du ministre relativement à cette période constituait une erreur.

[7] La division d'appel n'examine habituellement pas de nouveaux éléments de preuve, bien qu'il y ait quelques exceptions limitées à cette règle¹. Aucune des exceptions ne s'applique en l'espèce et la division d'appel n'a pas tenu compte des nouveaux éléments de preuve².

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions que la division d'appel tranchera sont les suivantes :

1. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer l'analyse réaliste de la situation personnelle du prestataire comme l'exigeait cette analyse?
2. La division générale a-t-elle violé un principe de justice naturelle en ne tenant pas compte des conclusions de fait du ministre sans en aviser le prestataire?
3. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant que le prestataire n'a pas démontré que les effets de ses problèmes de santé étaient [traduction] « tellement profonds qu'ils démontraient qu'il était inemployable » et que [traduction] « toute recherche d'emploi serait infructueuse »?
4. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en se fondant sur une conclusion au sujet des « efforts déployés par le prestataire pour trouver un autre emploi convenable » sans d'abord tirer une conclusion claire quant à la question de savoir s'il existait une preuve de la capacité de travailler?
5. La division générale a-t-elle commis une erreur en vertu de la LMEDS en déclarant que ce serait pure conjecture de conclure que le prestataire avait la maladie de Parkinson sans avoir été diagnostiqué à la fin de la PMA?

¹ *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.

² AD2-5 à AD2-8.

ANALYSE

Révision par la division d'appel de la décision de la division générale

[9] La division d'appel ne fournit pas aux parties l'occasion de plaider de nouveau leur affaire lors d'une nouvelle audience (de novo). La division d'appel procède plutôt à un examen de la décision de la division générale pour établir si elle renferme des erreurs. Cet examen repose sur le libellé de la LMEDS qui énonce les motifs d'appel dans les cas soumis à la division d'appel.

[10] En vertu de la LMEDS, une erreur de droit survient lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance³. Pour qu'un appel soit accueilli devant la division d'appel, la loi exige que la conclusion de fait en litige se trouvant dans la décision de la division générale soit importante (« fonde sa décision sur »), incorrecte (« erronée »), et tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

[11] En revanche, la LMEDS affirme qu'une erreur de droit survient quand la division générale commet une erreur de droit, qu'elle figure ou non à la face du dossier⁴.

[12] Dans *Garvey c. Canada*, la Cour d'appel fédérale a conclu que lorsque des erreurs mixtes de fait et de droit ne font qu'entraîner un désaccord sur l'application du droit établi aux faits, ce ne sont pas des erreurs susceptibles de révision en vertu de la LMEDS⁵.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer l'analyse réaliste de la situation personnelle du prestataire comme l'exigeait cette analyse?

[13] La division générale n'a pas commis d'erreur de droit. Elle a appliqué le critère du monde réel à la question de la gravité de l'invalidité du prestataire, compte tenu des effets fonctionnels de ses problèmes de santé et de sa situation personnelle, comme l'exige la Cour d'appel fédérale. Il n'appartient pas à la division d'appel d'apprécier de nouveau la preuve sur ces questions.

³ LMEDS, art 58(1)(c).

⁴ *Ibid*, art 58(1)(b).

⁵ *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

[14] L'approche « réaliste » pour évaluer la gravité d'une invalidité exige que la division générale tienne compte de l'employabilité du prestataire à la lumière de « toutes les circonstances », ce qui comprend les antécédents du prestataire – dont son âge, son niveau d'instruction, ses compétences linguistiques, ses antécédents professionnels et son expérience de vie – et ses problèmes de santé⁶.

[15] Le prestataire reconnaît que la division générale a bel et bien noté qu'il était âgé de 53 ans, que ses compétences en anglais étaient limitées et que ses possibilités d'emploi étaient limitées par sa période d'incarcération⁷. Toutefois, la division générale a ensuite déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Le Tribunal reconnaît les difficultés auxquelles fait face le [prestataire] et y compatit. Toutefois, l'admissibilité [du prestataire] à une pension d'invalidité ne peut être fondée uniquement sur ses caractéristiques personnelles ou sur ses antécédents. En l'espèce, le Tribunal a conclu que le [prestataire] ne s'est pas par ailleurs acquitté de son fardeau et a démontré que son invalidité est grave⁸.

[16] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas appliqué le critère juridique qui exige que la division générale tienne compte de la situation personnelle du prestataire. Il fait valoir qu'il a évalué sa situation personnelle séparément de l'impact réel de ses problèmes de santé et des limitations qui s'y rattachent.

[17] Le ministre soutient que le prestataire ne fait que soulever une question concernant l'application du droit établi aux faits d'une affaire en particulier, ce que la division d'appel n'a pas la compétence de trancher⁹.

[18] On s'attend à ce que la division générale décide si l'invalidité d'un prestataire est grave compte tenu de toutes les circonstances, y compris les problèmes de santé et la situation personnelle. En l'espèce, la division générale a conclu qu'à la fin de la PMA ou avant cette date, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que le prestataire souffrait de

⁶ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248; *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁷ Décision de la division générale au para 61.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21; *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

dépression, de douleur et de certaines limitations fonctionnelles, et que, bien que la capacité du prestataire de faire la transition vers un autre emploi convenable ait été compromise par certaines de ses circonstances personnelles, cela n'a pas « compensé les lacunes dans son appel¹⁰ ».

[19] Il semble que la division générale n'a pas été convaincue, compte tenu de la preuve relative aux problèmes de santé du prestataire, qu'il avait une invalidité grave. La division générale a tenu compte de la situation personnelle du prestataire et, bien qu'elle semblait favoriser le prestataire, elle n'était pas suffisante pour compenser les « lacunes » dans son appel. La division générale a conclu que les effets fonctionnels de ses problèmes de santé étaient tels que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait une invalidité grave. L'autre volet de ce critère relatif à la gravité de l'invalidité consiste à tenir compte de la situation personnelle du prestataire. Bien que la division générale ait conclu que ces circonstances étaient en partie favorables au prestataire, elle a conclu qu'elles n'étaient pas suffisantes pour prévaloir sur la conclusion relative à la gravité fondée sur les effets fonctionnels des problèmes de santé. Il s'agit d'une question d'application des faits du prestataire au droit établi et la division d'appel n'a pas compétence à cet égard.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle violé un principe de justice naturelle en ne tenant pas compte des conclusions de fait du ministre sans en aviser le prestataire?

[20] La division générale n'a pas violé un principe de justice naturelle en faisant fi des conclusions de fait du ministre sans en aviser le prestataire. La division générale tient une nouvelle audience (de novo) sur la question de l'admissibilité du prestataire à la pension d'invalidité du RPC. Bien que la décision de réexamen du ministre déclenche le processus d'appel à la division générale, les motifs de la décision du ministre ne sont pas des conclusions de fait que la division générale est tenue de maintenir.

[21] Les prestataires présentent une demande de pension d'invalidité en vertu du RPC, et le ministre approuve ou non le paiement¹¹. Le ministre fournit les motifs de cette décision¹². Lorsqu'un prestataire est insatisfait de cette décision initiale, il peut demander au ministre de la

¹⁰ Décision de la division générale au para 62.

¹¹ *Régime de pensions du Canada*, art 60(1).

¹² *Ibid*, art 60(7).

réexaminer¹³. Le ministre peut ensuite confirmer la décision ou la modifier. Il peut également approuver le versement d'une prestation, en déterminer le montant ou décider qu'aucune prestation n'est payable¹⁴. Le prestataire qui est insatisfait de cette décision en réexamen peut interjeter appel devant la division générale¹⁵.

[22] Les prestataires peuvent interjeter appel des décisions relatives aux prestations du RPC devant la division générale, et la division générale tient une audience de novo¹⁶. La division générale a compétence pour trancher « toute question de droit ou de fait pour statuer sur une demande » présentée sous le régime de la LMEDS¹⁷. Dans les cas de pension d'invalidité du RPC, la division générale ne peut trancher des questions de droit ou de fait que pour déterminer si une prestation est payable à une personne ou pour établir le montant¹⁸. La division générale peut rejeter l'appel ou confirmer, annuler ou modifier une décision du ministre ou de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») en tout ou en partie. Elle peut par ailleurs rendre la décision que le ministre ou la Commission aurait dû rendre¹⁹.

[23] La Cour suprême du Canada a déclaré qu'une partie du devoir d'agir équitablement consiste à accorder le droit d'être entendu²⁰. Le droit d'être entendu consiste à donner à une personne l'occasion de répondre aux questions qui lui sont posées et de présenter des observations sur chaque fait ou facteur susceptible d'influer sur la décision²¹.

[24] La lettre que le prestataire a reçue en 2015 du ministre lui refusant la pension d'invalidité du RPC dit ceci :

[Traduction]

Nous reconnaissons que vous avez cerné des limitations découlant de la neuropathie périphérique, de l'arthrite et de la dépression et nous sommes conscients que vous ne pouvez pas travailler maintenant. Toutefois, nous

¹³ *Ibid*, art 81(1)(b).

¹⁴ *Ibid*, art 81(2).

¹⁵ *Ibid*, art 82.

¹⁶ *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 36 au para 7; *Stevens (Succession) c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 103 aux para 66 à 75 explique que le tribunal de révision, qui existait avant les modifications législatives de 2013, tenait des audiences de novo.

¹⁷ LMEDS, art 64(1).

¹⁸ *Ibid*, art 64(2)(a).

¹⁹ *Ibid*, art 54(1).

²⁰ *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35.

²¹ *Kouama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 9008 (CAF).

avons conclu que votre état ne vous a pas **constamment** empêché de faire un certain type de travail depuis le 31 décembre 2013²². [Souligné dans l'original.]

[25] Le prestataire soutient que la division générale a violé un principe de justice naturelle en omettant d'être lié par une partie de la décision que le prestataire a reçue du ministre en 2015. Sa PMA a pris fin le 31 décembre 2013²³. Le prestataire soutient que, parce que la lettre de décision indiquait seulement qu'il n'avait pas démontré que l'invalidité était continue depuis la fin de la PMA, au niveau de l'appel, le prestataire n'a apporté des éléments de preuve concernant son invalidité qu'après la fin de ladite période. Il affirme qu'il n'a pas présenté de preuve sous la forme d'une opinion médicale de son médecin de famille au sujet de son état pendant la PMA parce qu'il avait déjà une décision du ministre indiquant qu'il avait une invalidité grave à ce moment-là²⁴.

[26] Le ministre soutient que [traduction] « le fait même qu'une audience de novo ait été tenue par la [division générale] dans cette affaire favorise les droits à la justice naturelle [du prestataire]²⁵ ». Le ministre fait également valoir que l'allégation du prestataire n'est pas claire en ce sens qu'il semble soutenir qu'il n'a pas présenté de preuve à la division générale sous la forme d'une opinion médicale de son médecin de famille au sujet de la maladie de Parkinson non diagnostiquée avant la fin de la PMA, mais en réalité, la décision contient une reconnaissance de la part du D^r Makhija concernant une enquête sur le syndrome précoce de la maladie de Parkinson qui a été soumise à la division générale, et la division générale l'a expressément prise en compte.

[27] La décision de réexamen, comme en l'espèce, a confirmé la décision de ne pas approuver le versement de la pension d'invalidité. La division générale accorde une nouvelle audience à un prestataire insatisfait de la décision de ne pas approuver le paiement. Cela signifie que la division générale rendra les conclusions de fait et tranchera la question juridique de l'admissibilité du prestataire à la pension d'invalidité. Le ministre est tenu de motiver la décision de ne pas approuver le paiement de la pension d'invalidité, mais la loi n'appuie pas l'idée que la division

²² GD2-17.

²³ Décision de la division générale au para 8.

²⁴ AD2-16.

²⁵ AD4-20.

générale est liée par une partie des motifs du ministre, simplement parce qu'un aspect de cette décision favorise le prestataire.

[28] Les prestataires qui reçoivent des motifs du ministre indiquant qu'ils satisfont à une partie du critère d'admissibilité peuvent s'attendre à ce que la division générale examine la question de l'approbation du paiement à partir de zéro, et les motifs de la division générale sur chaque aspect du critère peuvent ne pas correspondre aux motifs fournis par le ministre lors du réexamen. Rien dans la loi ou la jurisprudence ne laisse croire que la division générale est liée par le contenu de l'un ou l'autre des motifs de la décision qu'elle examine. Au contraire, à la division générale :

Les requérants sont toujours tenus de démontrer qu'ils souffrent d'une « invalidité grave et prolongée » qui les rend « régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice ». Une preuve médicale sera toujours nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi²⁶.

[29] Quoiqu'il en soit, la lettre de décision du ministre en l'espèce n'indique pas clairement que le prestataire était atteint d'une invalidité grave à la fin de la PMA ou avant cette date. Elle reconnaît que le prestataire avait [traduction] « cerné des limitations » au cours de cette période, mais pas qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à un moment donné. La lettre met l'accent sur le fait que les limitations du prestataire ne l'ont pas « constamment » empêché [traduction] « d'effectuer un certain type de travail, en date du 31 décembre 2013²⁷ ». Le libellé de cette lettre pourrait être plus clair, car l'avocat du prestataire avait l'impression que la question consistait seulement à déterminer si l'invalidité s'était poursuivie après le 31 décembre 2013, mais ce n'est pas exactement ce que dit la lettre.

[30] Le prestataire a eu l'occasion de connaître la preuve à réfuter et de présenter des observations sur toutes les questions dont la division générale était saisie. Il était représenté dans un appel de novo devant un décideur administratif chargé d'établir s'il était admissible à la

²⁶ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁷ GD2-17.

pension d'invalidité. Au début de l'audience, le membre de la division générale a pris des mesures pour expliquer au prestataire le critère relatif à l'invalidité et l'application éventuelle de ce critère. Il incombait au prestataire de produire toute la preuve qui traitait de cette question d'admissibilité. Le prestataire ne peut pas agir en supposant que certains aspects des motifs du ministre au stade du réexamen étaient exécutoires. La division générale n'a pas violé un principe de justice naturelle : elle a fourni au prestataire une nouvelle audience et lui a accordé le droit d'être entendu.

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant que le prestataire n'a pas démontré que les effets de ses problèmes de santé étaient [traduction] « tellement profonds qu'ils démontraient qu'il était inemployable » et que [traduction] « toute recherche d'emploi serait infructueuse »?

[31] La division générale a déclaré que le prestataire n'a pas démontré que les effets de ses problèmes de santé étaient [traduction] « tellement profonds qu'il était inemployable » et que [traduction] « toute recherche d'emploi serait infructueuse ». Il s'agit là de mauvais choix de formulation, mais il ressort clairement de la lecture de la décision dans son ensemble que la division générale a reconnu et appliqué le bon critère.

[32] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, un demandeur doit avoir une invalidité grave au plus tard à la fin de la PMA. Une personne ayant une invalidité grave est une personne qui est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice²⁸. Ce n'est pas la même chose qu'exiger d'un prestataire qu'il soit incapable en tout temps de détenir une occupation envisageable²⁹. Le critère n'est pas l'incapacité d'un prestataire à occuper n'importe quel emploi ou un emploi en particulier³⁰.

[33] Une preuve médicale est nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi³¹. Le décideur doit évaluer l'employabilité du prestataire à la lumière de toutes les circonstances, y compris ses antécédents et ses problèmes de santé³².

²⁸ *Régime de pensions du Canada*, art 42(2).

²⁹ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

³⁰ *Canada (Procureur général) c Thériault*, 2017 CF 405.

³¹ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

³² *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[34] Les prestataires doivent démontrer qu'ils ont fait des efforts pour gérer leur état³³. Lorsqu'il y a des preuves d'une capacité de travailler, les prestataires doivent démontrer que leurs efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé³⁴.

[35] En l'espèce, la division générale a déclaré :

[Traduction]

[...] le [prestataire] était limité sur le plan fonctionnel avant la période minimale d'admissibilité, mais le Tribunal ne conclut pas non plus que les effets étaient si profonds qu'ils démontraient qu'il n'était pas employable. Plus précisément, le Tribunal ne conclut pas que les effets fonctionnels des conditions [du prestataire] étaient tels que toute recherche d'emploi serait infructueuse. Par conséquent, le Tribunal conclut que le [prestataire] n'a pas démontré qu'il a fait des efforts suffisants pour gérer ses conditions en cherchant un autre emploi convenable³⁵.

[36] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit en lui demandant de démontrer qu'il était [traduction] « inemployable » et que [traduction] « toute recherche d'emploi serait infructueuse » afin de démontrer qu'il a déployé des efforts suffisants pour obtenir un emploi, au lieu de simplement l'obliger à démontrer qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[37] Le ministre fait valoir qu'en déclarant que le prestataire n'a pas démontré que les effets de son état étaient [traduction] « tellement profonds qu'il était inemployable » et que [traduction] « toute recherche d'emploi serait infructueuse », la division générale affirme essentiellement que l'état du prestataire n'était pas grave au point de l'empêcher d'occuper un emploi véritablement rémunérateur à la fin de la PMA ou avant cette date.

[38] La division d'appel conclut que la division générale n'a pas commis d'erreur de droit.

[39] La division générale a énoncé le bon critère juridique pour déterminer s'il y avait une invalidité grave au début de la décision³⁶. La division générale a déclaré à juste titre que la mesure permettant de déterminer si une invalidité est grave consiste à établir si une invalidité

³³ *Klabouch c Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 CAF 33.

³⁴ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

³⁵ Décision de la division générale au para 60.

³⁶ *Ibid* au para 7.

empêche une personne de gagner sa vie³⁷. La division générale a reconnu que la détermination de la question de savoir si une invalidité est grave n'est pas fondée sur l'incapacité d'une personne d'exercer son emploi régulier, mais plutôt sur son incapacité d'accomplir un travail³⁸. Il aurait été plus exact de remplacer l'expression « tout travail » dans cette phrase par « toute occupation véritablement rémunératrice ». Toutefois, la mention de gagner sa vie aide à démontrer que la division générale était au courant du bon critère juridique.

[40] La division générale a conclu qu'au moment de la PMA, le prestataire était limité sur le plan fonctionnel dans sa capacité de marcher et d'utiliser son épaule et son pouce gauches et que, bien qu'il souffrait d'une dépression qui nuisait au moins à son fonctionnement, elle était traitée efficacement par des médicaments et stable³⁹. À la lumière de ces conclusions, la division générale a ensuite pris en considération les efforts déployés par le prestataire pour traiter l'effet de ses conditions et a conclu qu'il n'avait pas déployé des efforts suffisants pour trouver un emploi convenable. La division générale a également conclu que le prestataire était en prison pendant la PMA et n'a donc pas déployer d'efforts pour obtenir un emploi. Elle a également constaté qu'il avait refusé de recevoir des services de counseling du centre de transition parce qu'il estimait ne pas pouvoir travailler.

[41] L'utilisation par la division générale des expressions « inemployable » et « toute recherche d'emploi serait infructueuse » est regrettable parce qu'elle peut donner au lecteur l'impression que la division générale exigeait du prestataire qu'il fasse plus que de simples efforts pour obtenir un emploi véritablement rémunérateur. Toutefois, la division d'appel doit interpréter la décision dans son ensemble. Les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent démontrer que ce dernier fait partie des issues possibles acceptables⁴⁰. Au début de la décision, la division générale a énoncé le critère approprié pour déterminer s'il y avait une invalidité grave. Toutefois, à la lumière des conclusions claires concernant la nature des limitations du prestataire et étant donné que la preuve des efforts déployés pour trouver du travail était insuffisante, la division générale n'a pas commis d'erreur de droit.

³⁷ *Ibid* au para 56.

³⁸ *Ibid* au para 56.

³⁹ *Ibid* au para 57.

⁴⁰ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62.

[42] Même si la division d'appel a tort et que la division générale a placé la barre trop haut pour le prestataire lorsqu'elle a évalué ses efforts en matière d'emploi, le prestataire était en prison pendant la PMA, et il a témoigné qu'il ne s'est pas prévalu d'un service de counseling en matière d'emploi après avoir été libéré parce qu'il estimait qu'il n'était pas assez bien pour travailler. L'issue de la présente affaire ne repose pas sur cette question. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle le prestataire a démontré qu'il a déployé des efforts pour trouver une occupation véritablement rémunératrice, mais la division générale a exigé que sa preuve soit plus poussée, à savoir qu'il établisse que toute recherche d'emploi serait infructueuse. Le prestataire n'a pas démontré qu'il avait fait des efforts en matière d'emploi parce qu'il ne croyait pas qu'il était assez bien pour travailler après sa sortie de prison.

Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en se fondant sur une conclusion au sujet des « efforts déployés par le prestataire pour trouver un autre emploi convenable » sans d'abord tirer une conclusion claire quant à la question de savoir s'il existait une preuve de la capacité de travailler?

[43] La division générale n'a pas commis d'erreur de droit. Les efforts déployés pour trouver un emploi et les possibilités d'emploi sont pertinents. C'est la norme appliquée par la division générale. Elle a conclu que le prestataire n'était pas atteint d'une invalidité grave. La décision de la Cour d'appel fédérale dans *Inclima c. Canada*⁴¹ indique que lorsque la division générale conclut à l'existence d'une preuve de capacité de travail, le prestataire doit démontrer que les efforts pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé. La division générale n'a pas appliqué ce critère ni n'a eu besoin de le faire parce qu'elle avait déjà établi que le prestataire n'était pas atteint d'une invalidité grave.

[44] Le ministre soutient que la décision de la division générale ne contient pas d'erreur de droit. Le ministre fait valoir qu'une fois que la division générale a conclu que l'état d'un prestataire n'est pas grave, il est implicite que le prestataire a la capacité d'exercer un emploi véritablement rémunérateur.

[45] Pour être admissibles à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, les demandeurs doivent présenter des preuves médicales et des preuves d'efforts

⁴¹ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

déployés pour trouver un emploi et de possibilités d'emploi⁴². Dans certains cas, la division générale examinera cette preuve, mais elle n'en sera pas encore arrivée à la conclusion finale sur la question de savoir si l'invalidité du demandeur satisfait au critère du *Régime de pensions du Canada* relativement à la gravité de l'invalidité. Dans certains cas, la division générale sera en mesure, après avoir évalué cette preuve, de conclure qu'il existe une preuve de capacité de travail. Cela s'apparente à une conclusion selon laquelle la preuve démontre que le prestataire est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et s'appelle parfois une capacité « résiduelle » de travailler⁴³.

[46] Si la division générale conclut qu'il existe une capacité de travailler, alors l'exigence énoncée dans la décision *Inclima* va plus loin en ce qui concerne le critère juridique auquel il faut satisfaire relativement aux efforts en matière d'emploi, car les prestataires doivent alors démontrer que leurs efforts en vue d'obtenir et de conserver un emploi ont échoué en raison de leur état de santé.

[47] En l'espèce, la division générale n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur une conclusion concernant les efforts déployés par le prestataire pour trouver un autre emploi convenable. La division générale a conclu que le prestataire n'avait [traduction] « pas démontré qu'il avait déployé suffisamment d'efforts pour gérer son état en cherchant un autre emploi convenable »⁴⁴. Il s'agissait d'une conclusion concernant la preuve des efforts déployés et des possibilités d'emploi. Cette preuve est pertinente même si l'arrêt *Inclima* n'est pas appliqué pour exiger du prestataire qu'il prouve que les efforts déployés pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé.

[48] Compte tenu de la preuve médicale du prestataire concernant ses affections et leurs limitations, la division générale a décidé qu'il n'avait pas déployé suffisamment d'efforts pour gérer son état. Il ne s'agissait pas d'une déclaration sur la question de savoir si le prestataire s'était acquitté de son obligation de démontrer que ses efforts pour obtenir et conserver un emploi avaient échoué en raison de son état de santé, parce que la division générale n'avait pas

⁴² *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

⁴³ *SG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 141823 (TSS).

⁴⁴ Décision de la division générale au para 60.

appliqué ce critère du tout – elle a conclu, d’après la preuve, que l’invalidité du prestataire n’était pas grave.

Question en litige no 5 : La division générale a-t-elle commis une erreur en vertu de la LMEDS en déclarant que ce serait pure conjecture de conclure que le prestataire avait la maladie de Parkinson sans avoir été diagnostiqué à la fin de la PMA?

[49] La division générale n’a pas commis d’erreur de droit en vertu de la LMEDS en concluant qu’elle ne pouvait pas statuer que le prestataire était atteint de la maladie de Parkinson non diagnostiquée avant que cette maladie ne soit diagnostiquée. Il y a des éléments de preuve dans la décision selon lesquels la division générale a bel et bien tenu compte de la preuve dont elle était saisie sur cette question et qu’elle n’était pas fermée à l’idée que la division générale puisse conclure qu’un prestataire avait une maladie avant que celle-ci ne soit diagnostiquée. La division générale n’a pas non plus commis d’erreur de fait : elle a tenu compte de la preuve concernant la maladie de Parkinson du prestataire et n’a pas tiré de conclusion arbitraire ou abusive.

[50] En ce qui concerne la maladie de Parkinson du prestataire, la division générale a déclaré :

[Traduction]

De même, peu d’éléments de preuve démontrent que le [prestataire] a développé la maladie de Parkinson à la date marquant la fin de la PMA ou avant celle-ci. Le Tribunal reconnaît les observations du représentant [du prestataire] selon lesquelles le [prestataire] a manifesté les symptômes de la maladie de Parkinson avant qu’elle ne soit diagnostiquée. Le représentant du prestataire a cité les rapports de M^{me} Murdock-Vegt, du D^r Baughen et de la D^{re} Beckett comme preuve que le [prestataire] montrait des signes de la maladie de Parkinson dès 2012. Toutefois, aucun de ces rapports ne va au-delà des interrogations générales et ce n’est qu’en 2016 que le [prestataire] a reçu un diagnostic positif de la maladie de Parkinson. De plus, il n’existe aucune preuve objective qui établit un lien entre les symptômes antérieurs [du prestataire] et son diagnostic final. Bien qu’il soit possible que la maladie de Parkinson [du prestataire] n’ait pas été diagnostiquée pendant trois ans, le Tribunal n’est pas disposé à tirer une conclusion favorable fondée sur de simples spéculations. Le Tribunal ne peut tirer des conclusions que sur la foi de la preuve dont il dispose. En l’espèce, le Tribunal conclut qu’il n’y a pas suffisamment d’éléments de preuve pour démontrer que le [prestataire] avait développé la maladie de Parkinson à la fin de la PMA ou avant cette date⁴⁵.

⁴⁵ *Ibid* au para 55.

[51] Le prestataire soutient que la division générale a commis à la fois une erreur de droit et une erreur de fait en concluant que ce serait [traduction] « pure conjecture » de conclure que le prestataire était atteint de la maladie de Parkinson non diagnostiquée à la fin de la PMA. Le prestataire soutient que le fait d'affirmer que ce serait [traduction] « pure conjecture » de conclure que le prestataire avait la maladie de Parkinson sans avoir été diagnostiqué constitue une erreur de fait parce qu'il s'agissait d'une conclusion tirée sans tenir compte : a) des dossiers médicaux de la D^{re} Beckett et du D^r Baughen en mars et en décembre 2013 qui indiquaient le [traduction] « visage parkinsonien » du prestataire, une démarche agitée et de la faiblesse; et b) des mentions au dossier du fait que le prestataire s'était effondré pendant qu'il était dans la cour de la prison et qu'il s'était plaint d'engourdissement aux pieds en 2012⁴⁶. Le prestataire soutient que la déclaration de la division générale selon laquelle ce serait pure conjecture de conclure que le prestataire avait la maladie de Parkinson non diagnostiquée est arbitraire et abusive.

[52] Le prestataire reconnaît que la division générale n'est pas tenue de tirer la conclusion rationnelle qu'il n'y a pas eu de diagnostic de la maladie de Parkinson, mais la conclusion de la division générale selon laquelle une telle conclusion serait [traduction] « pure conjecture » signifiait que la division générale ne s'est pas penchée sur la question de savoir si cela aurait constitué une déduction raisonnable, ce qui est par nature une erreur de droit.

[53] Le ministre n'a pas abordé directement la question de savoir si la division générale avait commis une erreur de droit en déclarant que ce serait [traduction] « pure conjecture » de conclure que le prestataire était atteint de la maladie de Parkinson non diagnostiquée pendant la PMA. Toutefois, le ministre soutient que même si le prestataire présentait des symptômes associés à la maladie de Parkinson à la fin de la PMA ou avant, il s'agissait de déterminer si le prestataire avait une invalidité grave à l'époque, c'est-à-dire si il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Le ministre souligne que ce n'est pas le diagnostic qui est important, mais les limites, et que le critère de mesure de la gravité de l'invalidité est l'employabilité⁴⁷. Le ministre soutient que le dossier a démontré que la mobilité du prestataire

⁴⁶ *Ibid* aux paras 17, 21, 22 et 24. La division générale a cité les pièces GD1B-44, GD1-95, GD1-33 et GD1-76 au dossier.

⁴⁷ À cet égard, le ministre se fonde sur *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

n'était pas réduite en 2013 et 2014 : il indique que le prestataire courait à l'époque⁴⁸. En d'autres termes, les activités du prestataire avant la fin de la PMA laissent croire que ses symptômes ne l'empêcheraient pas d'occuper un emploi rémunérateur convenable.

[54] Plusieurs principes de droit sont pertinents pour déterminer si la division générale a commis une erreur dans son examen de la maladie de Parkinson du prestataire. La division générale a compétence pour se prononcer sur toute question de fait nécessaire pour statuer sur l'affaire dont elle est saisie⁴⁹. Un prestataire doit fournir une preuve médicale objective de son invalidité⁵⁰. Il est possible qu'une condition ait un impact sur un prestataire avant que ladite condition soit vraiment détectée⁵¹. C'est la capacité de travailler du prestataire qui est importante pour déterminer l'admissibilité à la pension d'invalidité, et non le diagnostic⁵².

[55] La division générale a le droit de tirer des conclusions de la preuve si celles-ci sont raisonnables. Elle n'a pas été empêchée de tirer une conclusion fondée sur la preuve selon laquelle le prestataire était atteint de la maladie de Parkinson avant de se la faire diagnostiquer. Le prestataire a raison de dire que la division générale n'est pas tenue de tirer cette conclusion. Exiger que la division générale tire une conclusion des faits constituerait une erreur mixte de fait et de droit. Lorsque des erreurs mixtes de fait et de droit ne font qu'entraîner un désaccord sur l'application du droit établi aux faits, il n'y a pas d'erreur en vertu de la LMEDS que la division d'appel doit examiner⁵³.

[56] La division générale n'a pas commis d'erreur de fait en déclarant que ce serait [traduction] « pure conjecture » de conclure que le prestataire a été atteint de la maladie de Parkinson sans recevoir de diagnostic pendant trois ans. La division générale a tiré cette conclusion en faisant expressément référence à la preuve qu'elle a ignorée, ce qui préoccupe le prestataire. La division générale a exposé la preuve sur les symptômes semblables à ceux de la maladie de Parkinson du prestataire dans la section de la décision intitulée « Preuve documentaire »⁵⁴, puis dans son analyse, elle a qualifié cette preuve d'« interrogations

⁴⁸ AD4-13.

⁴⁹ LMEDS, art 64.

⁵⁰ *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377.

⁵¹ *MacDonald c Ministre du Développement des ressources humaines* (16 mai 2000) CP 11114 (CAP).

⁵² *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁵³ *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

⁵⁴ Décision de la division générale aux paras 17, 21, 22 et 24.

générales » auprès des médecins et a finalement décidé qu'elle n'était pas suffisante pour appuyer une conclusion selon laquelle le prestataire avait la maladie de Parkinson non diagnostiquée dès 2012⁵⁵. En d'autres termes, la division générale a accordé si peu de poids à cette preuve médicale qu'elle a déterminé qu'il n'était pas raisonnable d'en tirer une conclusion. La division générale est libre d'accorder du poids à la preuve lorsqu'elle applique les faits au droit.

[57] La division générale n'a pas non plus commis d'erreur de droit. Bien que la division générale ait déclaré que ce serait [traduction] « pure conjecture » de conclure que le prestataire n'avait pas reçu de diagnostic de la maladie de Parkinson, la décision ne démontre pas en fait que la division générale était fermée à l'idée qu'il pourrait y avoir des éléments de preuve pour étayer une telle déduction. C'est simplement que, dans la présente affaire, la division générale n'était « pas disposée » à tirer la conclusion que la preuve était « insuffisante »⁵⁶. En l'espèce, la division générale semble laisser entendre que lorsqu'une telle conclusion ne peut raisonnablement être tirée, comme la division générale l'a décidé dans la présente affaire, il ne s'agirait que de conjectures. Cette observation ne constitue pas le fondement d'une erreur de droit.

[58] La division générale a noté que [traduction] « bien que les effets fonctionnels des affections actuelles [du prestataire] soient manifestes, il est beaucoup plus difficile de déterminer les effets fonctionnels des affections [du prestataire] comme il les a vécus à la fin de sa PMA ou avant⁵⁷. » La décision de la division générale s'est concentrée à juste titre sur ces effets fonctionnels et a tenu compte de la preuve pertinente sur cette question, peu importe la date de début de la maladie de Parkinson du prestataire.

CONCLUSION

[59] L'appel est rejeté.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

⁵⁵ *Ibid* au para 55.

⁵⁶ *Ibid*.

⁵⁷ *Ibid* au para 57.

MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence Le 14 août 2018
COMPARUTIONS :	M ^e Darius Pazirandeh, représentant de l'appelant Viola Herbert, représentante de l'intimé